



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Quotient familial

Question écrite n° 5138

### Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité de la situation fiscale d'une certaine catégorie de contribuables (invalides, titulaires de la carte d'ancien combattant) qui, selon qu'ils soient mariés, concubins ou célibataires, ne bénéficient pas des mêmes avantages fiscaux. Ainsi, les contribuables mariés reconnus invalides ont droit chacun à une demi-part supplémentaire, soit trois parts pour le couple. Pour les contribuables mariés dont l'un est invalide, bénéficiant donc d'une demi-part supplémentaire, et l'autre, âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte d'ancien combattant, bénéficiant également à ce titre d'une demi-part supplémentaire, il y a non-cumul de cette demi-part avec la demi-part accordée pour invalidité, soit au total deux parts et demie pour le couple. Lorsqu'il s'agit de contribuables célibataires ou concubins, dans la situation exposée ci-dessus, les demi-parts peuvent se cumuler, soit au total trois parts pour un couple vivant maritalement. Face à cette situation inégalitaire, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

### Texte de la réponse

L'article 195-G du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés dont l'un des conjoints est titulaire de la carte du combattant et âgé de plus de soixante-quinze ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité de l'autre époux. Selon les termes mêmes de ce texte, ces règles s'apprécient au niveau du contribuable, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux. La comparaison de la situation fiscale des couples mariés et des couples de fait ne peut se limiter aux situations mettant en jeu le bénéfice de la demi-part accordée aux anciens combattants ; celle-ci est un avantage de caractère exceptionnel et déroge aux règles du quotient familial qui a pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé. Plusieurs dispositions permettent déjà de rapprocher très sensiblement les règles fiscales applicables aux couples mariés et aux couples non mariés en matière d'impôt sur le revenu. La plupart des plafonds d'abattements ou de réductions d'impôt ont été conjugalisés pour tenir compte de la situation de famille : tel est le cas de l'abattement pratique sur les revenus d'actions et d'obligations, des réductions d'impôt attachées aux investissements immobiliers locatifs, aux intérêts des emprunts pour l'acquisition d'une habitation principale neuve et aux grosses réparations de la résidence principale. Beaucoup de couples de fait trouveraient avantage à l'imposition commune par le jeu du quotient conjugal. En définitive, une juste appréciation de la situation respective de ces deux catégories de contribuables suppose la prise en compte de l'ensemble des règles fiscales, et notamment du régime des droits de succession qui est favorable aux époux. J'ajoute que la réforme de l'impôt sur le revenu qui figure dans le projet de loi de finances pour 1994 est particulièrement favorable aux familles.

### Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5138

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 23 août 1993, page 2603

**Réponse publiée le** : 22 novembre 1993, page 4146